



PREFECTURE GIRONDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 88 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Centres hospitaliers

Avis N °2014311-0001 - du 07/11/2014 Concours sur titres d'aide soignant CH Charles Perrens - BORDEAUX 5 postes	1
Avis N °2014317-0001 - du 13/11/2014 - Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier 2ème CAT au CH CHARLES PERRENS - Bordeaux 1 Poste : Transports sanitaires	5

Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision N °2014311-0002 - Du 07/11/2014 - portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD du Médoc à SAINTE HELENE	10
Décision N °2014311-0003 - Du 07/11/2014 - portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 du SSIAD O.G.I.S.A.D. à BORDEAUX	14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)

Arrêté N °2014275-0012 - du 2/10/2014 - portant prescriptions complémentaires en vue de la mise en service d'une installation de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle situé dans le lit mineur du Ciron sur la commune de Pujols sur Ciron.	18
--	----

Préfecture

Arrêté N °2014304-0001 - du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Bernardino DA SILVA	23
Arrêté N °2014304-0002 - Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique DUCLOS	25
Arrêté N °2014304-0003 - Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Raphaël LASSALLE	27
Arrêté N °2014304-0004 - Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Matthieu MOREAUX	29
Arrêté N °2014304-0005 - Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Kevin JOUBERT	31
Arrêté N °2014304-0006 - Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Eric RUIZ	33
Arrêté N °2014310-0002 - du 06/11/2014 - Désignation d'agents publics pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire	35
Arrêté N °2014317-0002 - du 13/11/2014 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais	37
Arrêté N °2014318-0001 - du 14/11/2014 - Portant délégation de signature à M. Philippe PORTE Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne	48

Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

Arrêté N °2014310-0003 - du 06/11/2014 - Portant institution du Plan Intempéries Sud- ouest pour l'hiver 2014-2015	51
--	----

Autre N °2014316-0001 - du 12/11/14 - Liste des candidats déclarés admissibles au concours externe et interne d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale - session 2014 -	54
--	----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)

Décision N °2014316-0002 - du 12/11/2014 - Fermeture définitive du débit de tabac 331005C, sis 8 le bourg est, 33350 SAINT PHILIPPE D'AIGUILLE	57
--	----



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014311-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 07 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 07/11/2014 Concours sur titres d'aide
soignant CH Charles Perrens - BORDEAUX 5
postes



AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE D'AIDE SOIGNANT DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **5 postes**.

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 07 Décembre 2014 (cachet de la poste faisant foi)**

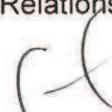
Le concours est ouvert aux candidats titulaires du Diplôme professionnel d'aide-soignant.

Les dossiers comprendront :

- une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- une photocopie de la pièce d'identité ;
- une photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant ;
- les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonction d'aide-soignant de la fonction publique hospitalière
- le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Fait Bordeaux, le 07/11/14

Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines et des
Relations Sociales,


H. KEFI

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
d'AIDE SOIGNANT

de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

I - TEXTES :

- Décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

Etre titulaire du diplôme professionnel d'aide soignant ;

Jouir des droits civiques ;

Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;

Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;

Ne pas avoir de mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central ;

Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - PUBLICITE :

Les avis de concours sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée.

IV - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être **adressées ou déposées** à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **au plus tard le 07 Décembre 2014.**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite de candidature comportant les motivations du candidat ;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) une photocopie de la pièce d'identité ;
- 5°) la photocopie du diplôme professionnel d'aide soignant(e) ;
- 6°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 7°) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'aide soignant de la fonction publique hospitalière
- 8°) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

V - POSTES VACANTS :

5 postes (unités de soins)

VI - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

VII - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury ;
- le Directeur des Soins – Coordonnateur Général
- le Directeur Adjoint CH Charles Perrens

VIII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date : A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

IX - ADMISSION :

Le jury établit la liste de classement des candidats admis après examen des dossiers, entretiens avec les candidats et délibération.

L'autorité investie du pouvoir de nomination procède aux nominations.

Bordeaux, le 07/11/14

Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé des
Ressources Humaines et des
Relations Sociales.


H. KEFI



PREFECTURE GIRONDE

Avis n °2014317-0001

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Centres hospitaliers**

du 13/11/2014 - Avis de concours sur titres de
conducteur ambulancier 2ème CAT au CH
CHARLES PERRENS - Bordeaux 1 Poste :
Transports sanitaires

**AVIS DE CONCOURS
SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE CONDUCTEUR AMBULANCIER
DE 2^{ème} CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE
AU CH CHARLES PERRENS**

Un concours sur titres pour l'accès au grade de conducteur ambulancier de 2^{ème} catégorie de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir **1 poste (transports sanitaires)**.

Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'état d'ambulancier, possédant :

– catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers

– catégorie C : poids lourds

ou

– catégorie D : transports en commun.

Les candidats reçus sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 13 décembre 2014 (cachet de la poste faisant foi)**.

Les dossiers comprendront :

une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;

un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;

une photocopie de la pièce d'identité ;

la photocopie de tous les diplômes détenus ;

les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;

le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée

un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière

photocopies des permis de conduire B et C ou D.

Fait à Bordeaux, le 13/11/2014

P/LE DIRECTEUR,
LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ
DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES,

H. KERI

R E G L E M E N T
du
CONCOURS SUR TITRES pour l'accès au grade
de CONDUCTEUR AMBULANCIER 2ème catégorie
de la FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Les conducteurs ambulanciers sont chargés d'assurer le transport des malades et blessés et la conduite des véhicules affectés à cet usage.

I - TEXTES :

- Décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvrier, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

II - CONDITIONS D'ACCES AU CONCOURS SUR TITRES :

- ✓ Peuvent être candidats les titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier mentionné à l'article R. 4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :
 - catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
 - catégorie C : poids lourdsou
- catégorie D : transports en commun ;
- ✓ Jouir des droits civiques ;
- ✓ Etre de nationalité française ou être ressortissant des autres Etats membres de la Communauté ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen ;
- ✓ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction ;
- ✓ Ne pas avoir de mention portée au bulletin n° 2 du casier judiciaire incompatible avec l'exercice de ces fonctions. A noter que seule l'administration est habilitée à demander ce bulletin au casier judiciaire central
- ✓ Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée (pour les candidats de sexe masculin).

III - CONSTITUTION ET DEPOT DU DOSSIER DE CANDIDATURE :

Les dossiers de candidature doivent être adressés à Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales du Centre Hospitalier Charles PERRENS **avant le 13 Décembre 2014 (cachet de la poste faisant foi).**

Ils seront constitués des pièces suivantes :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité ;
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité ;
- 4°) la photocopie du diplôme d'état d'ambulancier et de **tous** les diplômes détenus ;
- 5°) photocopies des permis de conduire **B et C ou D** ;
- 6°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi ;
- 7°) le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page de livret militaire ou une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- 8°) un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de conducteur ambulancier de la fonction publique hospitalière ;

IV - POSTES VACANTS :

1 poste – services des transports sanitaires

V - LISTE DES CANDIDATS :

La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le Directeur du Centre Hospitalier Charles PERRENS.

Le candidat ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre est déclaré admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la Santé.

VI - COMPOSITION DU JURY :

La composition du jury, définie par Monsieur le Directeur, est arrêtée comme suit :

- Le Directeur adjoint chargé des ressources humaines et des relations sociales du Centre Hospitalier Charles Perrens, président du jury ;
- Le Directeur adjoint chargé de la DAGALDD
- Un T.S.H de la DAGALDD

VII - EXAMEN DES DOSSIERS ET DELIBERATION DU JURY :

date prévisionnelle : A déterminer

lieu : C.H. Charles Perrens

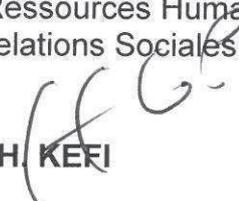
Les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titre sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé

VIII - ADMISSION :

Le jury auditionne les candidats et établit la liste de classement des candidats admis et délibération.

Bordeaux, le 13/11/2014

P/le Directeur et par délégation
le Directeur Adjoint
Chargé des Ressources Humaines
et des Relations Sociales


H. KEFI



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014311-0002

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 07 Novembre 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 07/11/2014 - portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD du Médoc à SAINTE HELENE

DECISION TARIFAIRE N° 152 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD DU MEDOC - 330792078

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1984 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU MEDOC (330792078) sis 4, R ANCIEN COLLEGE, 33480, CASTELNAU-DE-MEDOC et géré par l'entité dénommée PAVILLON DE LA MUTUALITE (330796392) ;

VU

la décision tarifaire initiale n°135 en date du 25/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD DU MEDOC - 330792078.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 952 585.66 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 952 585.66 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU MEDOC (330792078) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 486.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	852 774.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	100 125.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	976 385.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	952 585.66
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	21 799.34
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

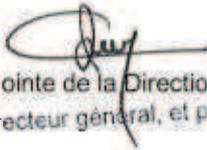
ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 79 382.14 €

Soit un tarif journalier de soins de 32.62 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAVILLON DE LA MUTUALITE» (330796392) et à la structure dénommée SSIAD DU MEDOC (330792078).

FAIT A Bordeaux , LE 7 NOV. 2014


Par délégation, la Directrice adjointe de la Direction de la stratégie
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014311-0003

signé par
Pour le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

le 07 Novembre 2014

Administration territoriale de la Gironde
Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Du 07/11/2014 - portant modification de la
dotation globale de soins pour l'année 2014 du
SSIAD O.G.I.S.A.D. à BORDEAUX

DECISION TARIFAIRE N° 150 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DU
SSIAD O.GI.S.A.D. - 330782061

Le Directeur Général de l'ARS Aquitaine

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine ;
- VU l'arrêté en date du 16/04/1974 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD O.GI.S.A.D. (330782061) sis 4, R JEANNE DE LESTONNAC, 33300, BORDEAUX et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION O.GI.S.A.D (330000803) ;

la décision tarifaire initiale n°29 en date du 18/07/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée SSIAD O.G.I.S.A.D. - 330782061.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 2 411 905.82 € pour l'exercice budgétaire 2014. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 411 905.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD O.G.I.S.A.D. (330782061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 350.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 203 636.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 757.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	110 712.00
	TOTAL Dépenses	2 515 456.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 411 905.82
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	59 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	44 051.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 515 456.82

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 200 992.15 €

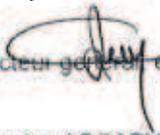
Soit un tarif journalier de soins de 35.91 euros pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux17 Cours de Verdun, 33074, BORDEAUX Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GIRONDE.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION O.GI.S.A.D» (330000803) et à la structure dénommée SSIAD O.GI.S.A.D. (330782061).

FAIT A Bordeaux , LE - 7 NOV. 2014

par délégation, la Directrice Adjointe de la Direction de la Stratégie

Pour le directeur général et par délégation,


Catherine ACCARY-BEZARD
Directrice adjointe
Responsable du pôle financement



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014275-0012

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 02 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 2/10/2014 - portant prescriptions complémentaires en vue de la mise en service d'une installation de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle situé dans le lit mineur du Ciron sur la commune de Pujols sur Ciron.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service Eaux et Nature
Unité Police de l'eau et milieux aquatiques

ARRETE N° SEN/2014/09/17-80 02 OCT. 2014

Arrêté préfectoral au titre de l'article R214-17 du code de l'environnement portant prescriptions complémentaires en vue de la mise en service d'une installation de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle situé dans le lit mineur du Ciron sur le territoire de la commune de Pujols sur Ciron

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement,
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques,
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,
- VU le décret du 12 août 1863 portant règlement de sept usines situées sur le Ciron et notamment les articles 7 à 11 relatifs au Moulin de Lassalle et l'article 45 reconnaissant l'existence légale de ces usines,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2014 portant approbation du Schéma Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin du Ciron,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant inventaire des zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés, dans le département de la Gironde en Application de l'article L432-3 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2^o du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- VU l'arrêté préfectoral, notifié le 6 mars 2014, par lequel la SCI Moulin de Lassalle est mise en demeure de satisfaire aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement en portant à la connaissance du Préfet de la Gironde les modifications apportées au Moulin de Lassalle en vue de la remise en service d'une unité de production hydroélectrique dans le lit mineur du cours d'eau dénommé "Le Ciron" sur le territoire de la commune de Pujols sur Ciron
- VU le courrier recommandé avec AR adressé par la SCI du Moulin de Lassalle et reçu le 4 juillet 2014 par la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde qui porte à la connaissance du Préfet de la Gironde ses intentions vis-à-vis de la mise en service des installations de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle.
- VU le rapport au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Unité Police de l'eau et milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Mer de la Gironde en date du 22 août 2014,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Gironde du 11 septembre 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions adressé à la SCI par courrier recommandé avec AR daté du 12 septembre 2014,

VU le courrier électronique adressé le 14 septembre 2014 à la DDTM par lequel le gérant de la SCI du Moulin de Lassalle donne un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de prescriptions.

CONSIDERANT que le Moulin de Lassalle est réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'installation d'une unité de production hydroélectrique sur ce site dont les ouvrages hydrauliques et les installations, non fonctionnels, sont très fortement endommagés voir partiellement détruits et qui n'a plus d'activité depuis plus de cinquante ans, est de nature à entraîner un changement notable au sens de l'article R214-18,

CONSIDERANT que le courrier recommandé avec AR reçu le 4 juillet 2014 par la DDTM, suite à la notification, le 6 mars 2014, de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de satisfaire aux dispositions de l'article L214-18 du code de l'environnement, fait état des intentions de la SCI du Moulin de Lassalle vis-à-vis de l'installation d'une unité de production hydroélectrique au Moulin de Lassalle mais ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier la nature et les caractéristiques détaillées des aménagements projetés,

CONSIDERANT que l'installation d'une unité de production hydroélectrique sur ce site, dont les ouvrages hydrauliques et les installations, non fonctionnels, sont très fortement endommagés voir partiellement détruits et qui n'a plus d'activité depuis plus de cinquante ans, est de nature à entraîner des inconvénients significatifs pour les éléments mentionnés à l'article L. 211-1 et qu'il convient de fournir des informations prévues à l'article R214-6 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : Il est prescrit à la SCI Moulin de Lassalle, prise en la personne de son gérant Monsieur Jean Pierre Bédouret, domicilié Domaine de Blancot 33720 Budos, de fournir au Préfet de la Gironde, conformément aux dispositions des articles R214-18-1 et R214-17 du code de l'environnement les informations prévues à l'article R214-6 du code de l'environnement préalablement à la modification des ouvrages et des installations du Moulin de Lassalle, ouvrage fondé en titre réputé autorisé au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, en vue de la mise en service d'une unité de production hydroélectrique dans le lit mineur du cours d'eau dénommé "Le Ciron" sur le territoire de la commune de Pujols sur Ciron.

Le dossier, remis en sept exemplaires, comprend ;

1° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés,

2° Un document :

a) Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques,

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

3° Les moyens de surveillance prévus

4° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier notamment celles mentionnées au 1° et 2°.

S'agissant d'un ouvrage mentionné à la rubrique 3.2.5.0 2° du tableau de l'article R. 214-1 ; barrage dont la hauteur est supérieure à 2 mètres :

5° En complément des informations prévues au 3°, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ;

S'agissant d'une installation utilisant l'énergie hydraulique, le pétitionnaire fournit :

6° En complément du 1°, avec les justifications techniques nécessaires, le débit dérivé et la hauteur de chute constitutif du droit fondé en titre ;

7° Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire;

8° L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons.

Les études et documents prévus portent sur l'ensemble des installations, ouvrages, travaux ou activités exploités ou projetés par le pétitionnaire qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation autorisée, sont de nature à participer aux incidences sur les eaux ou le milieu aquatique.

ARTICLE 2 :

Après instruction du dossier prescrit à l'article premier du présent arrêté, des prescriptions complémentaires seront fixées par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'article R214-17 du code de l'environnement.

Les modifications des ouvrages et installations du Moulin de Lassalle en vue de la mise en service d'une unité de production hydroélectrique ne peuvent pas être réalisées par La SCI Moulin de Lassalle, prise en la personne de son gérant Monsieur Jean Pierre Bédouret, avant notification de l'arrêté de prescriptions indiqué à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la SCI du Moulin de Lassalle.

En vue de l'information des tiers :

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté de prescription sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Gironde, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Gironde.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Une copie en sera déposée à la mairie de la commune de Pujols sur Ciron où elle pourra être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Le Maire de la commune de Pujols sur Ciron,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies intéressées.

Fait à Bordeaux, le 02 OCT. 2014

LE PREFET

Michel DELPUECH

Copies :

- Permissionnaire : 1
- D.D.T.M. (original) : 1
- Préfet : 1
- Sous-Préfet de l'Arrondissement de Langon : 1
- DREAL Aquitaine 1
- Le Président du Syndicat mixte d'aménagement du bassin versant du Ciron : 1
- Le Maire de la commune de Pujols sur Ciron : 1
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde 1
- ONEMA Service départemental : 1
- FDAAPPMA de la Gironde 1



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014304-0001

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 31 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Bernardino DA SILVA

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 31 OCT. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Bernardino DA SILVA**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve Monsieur Bernardino DA SILVA, le 30 septembre dernier, en portant secours à une personne grièvement blessée lors d'une tentative d'homicide et se trouvant à son domicile en proie aux flammes.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Bernardino DA SILVA

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 OCT. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014304-0002

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 31 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Dominique DUCLOS

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 31 OCT. 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Dominique DUCLOS

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve Monsieur Dominique DUCLOS, le 30 septembre dernier, en portant secours à une personne grièvement blessée lors d'une tentative d'homicide et se trouvant à son domicile en proie aux flammes.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Dominique DUCLOS

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 OCT. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014304-0003

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 31 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Raphaël LASSALLE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 31 OCT. 2014

**Attribution de la médaille de bronze pour actes de
courage et de dévouement à M. Raphaël LASSALLE**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve Monsieur Raphaël LASSALLE, le 30 septembre dernier, en portant secours à une personne grièvement blessée lors d'une tentative d'homicide et se trouvant à son domicile en proie aux flammes.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Raphaël LASSALLE

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 OCT. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014304-0004

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 31 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Matthieu MOREAUX

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 31 OCT. 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Matthieu MOREAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gendarme adjoint volontaire Matthieu MOREAUX, le 30 septembre dernier, en portant secours à une personne grièvement blessée lors d'une tentative d'homicide et se trouvant à son domicile en proie aux flammes.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Matthieu MOREAUX, Gendarme adjoint volontaire, affecté au PSIG de Blaye.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 OCT. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014304-0005

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 31 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Kevin JOUBERT

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 31 OCT. 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Kevin JOUBERT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gendarme adjoint volontaire Kevin JOUBERT, le 30 septembre dernier, en portant secours à une personne grièvement blessée lors d'une tentative d'homicide et se trouvant à son domicile en proie aux flammes.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Kevin JOUBERT, Gendarme adjoint volontaire, affecté au PSIG de Blaye.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 OCT. 2014

Le Préfet,



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014304-0006

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 31 Octobre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Cabinet**

Du 31/10/2014 - Attribution de la médaille de
bronze pour actes de courage et de
dévouement à M. Eric RUIZ

PRÉFET DE LA GIRONDE

Cabinet du Préfet

ARRETE DU 31 OCT. 2014

Attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement à M. Eric RUIZ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

CONSIDERANT le sang-froid et le courage dont a fait preuve le Gendarme Eric RUIZ le 30 septembre dernier, en portant secours à une personne grièvement blessée lors d'une tentative d'homicide et se trouvant à son domicile en proie aux flammes.

SUR PROPOSITION du Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Gironde

ARTICLE 1er : La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M.Eric RUIZ, Gendarme, affecté au PSIG de Blaye.

ARTICLE 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait le 31 OCT. 2014

Le Préfet,

Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014310-0002

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 06 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM33)**

du 06/11/2014 - Désignation d'agents publics
pour assurer le contrôle de l'épreuve théorique
générale du permis de conduire

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

ARRETE DU - 6 NOV. 2014

**portant désignation d'agents publics pour assurer le
contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de
conduire**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, notamment son article D221-3 ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat;

VU l'arrêté du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'application du quatrième alinéa de l'article D. 221-3 du code de la route ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Sont désignés à l'effet d'assurer le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, les agents de la préfecture et de la direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde dont les noms suivent :

- Monsieur Bernard CALAS, Préfecture/Cabinet/Mission sécurité routière
- Monsieur Hervé DOSPITAL, DDTM/SAR/PAT
- Monsieur Marc LACOUR, DDTM/SAR/PAT
- Monsieur Denis MENOUD, DDTM/SAR/PAT

ARTICLE 2 : Cette fonction sera assurée sur le temps de travail des agents désignés et les mobilisera à temps partiel.

ARTICLE 3: Les épreuves se dérouleront sur les communes de Villenave d'Ornon, Libourne ou Lesparre.

ARTICLE 4 : Ce dispositif prendra fin le 1^{er} juillet 2015.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet du préfet et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait le - 6 NOV. 2014

Le Préfet



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014317-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 13 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 13/11/2014 - portant modification des
statuts de la communauté de communes du
Grand Saint Emilionnais

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 13 NOV. 2014

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILJONNAIS
- MODIFICATION DES STATUTS -

Bureau des Collectivités
Locales

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,
- VU la Loi N°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
- VU la Loi N°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,
- VU la Loi N° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,
- VU la Loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- VU la Loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les arrêtés antérieurs :
- 14 décembre 2012 – Création –
 - 21 octobre 2013 – Composition du conseil de communauté à compter du renouvellement des conseils municipaux de mars 2014,
 - 20 février 2014 - Modification des statuts -
 - 21 février 2014 - Modification des statuts -
 - 21 février 2014 - Retrait de l'arrêté du 21 février 2014
- VU la délibération du conseil de communauté du 03/07/2014 décidant de modifier les articles 4 (compétences de la communauté de communes) et 5 (composition du conseil de communauté) des statuts,
- VU les décisions des communes suivantes :
- LES ARTIGUES-DE-LUSSAC - BELVES-DE-CASTILLON - FRANCS - GARDEGAN-ET-TOURTIRAC - LUSSAC - MONTAGNE - NEAC - PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS - PUISSEGUIN - SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES - SAINT-CIBARD - SAINT-EMILION - SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-GENES-DE-CASTILLON - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS - SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE - SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS - SAINTE-TERRE - TAYAC - VIGNONET -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la communauté de communes du Grand Saint Emilionnais, la modification des articles 4 (compétences de la communauté de communes) et 5 (composition du conseil de communauté) des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté jointe en annexe.

Les nouveaux statuts abrogent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de **LIBOURNE**.

ARTICLE 3 - Les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 4 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 13 NOV. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
GRAND SAINT EMILIONNAIS

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 NOV. 2014

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de délégués :

En exercice : 44

Présents : 36

Votants : 38



L'an deux mille quatorze, le 3 juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le vingt-sept juin deux mille quatorze, conformément aux articles L.2122-7, L.2122-8, L.2122-10 et L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à la salle des fêtes de Saint Genes de Castillon.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : M. LAMOUREUX ; BELVES DE CASTILLON : M. FENELON ; FRANCS : Mme MADRID ; GARDEGAN ET TOURTIRAC : M. BIGOT ; LUSSAC : Mme CRUZEL, Mme LE DÜIGOU, M. LAGARDE ; MONTAGNE : Mme BOSCH, Mme HENRY, M. MARTINERIE, M. YERLES ; NEAC : M. BRIFFAUT ; PETIT PALAIS ET CORNEMPS : M. BROUDICHOUX, Mme RAICHINI ; PUISSEGUIN : M. GALINEAU ; SAINT CIBARD : M. JEAN ; SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES : Mme GARDAIX, M. GOINEAU ; SAINT-EMILION : M. LAURET, M. MERIAS, M. RAMOS CAMPOS ; SAINT GENES DE CASTILLON : M. GUIMBERTEAU ; SAINT-HIPPOLYTE : M. CANUEL ; SAINT-LAURENT-DES-COMBES : M. VALLADE ; SAINT-PEY-D'ARMENS : Mme MARCHIVE ; SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE : M. BECHEAU ; SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS : M. BONNEFON, Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; SAINTE TERRE : Mme CHARIOL, M. DUVAL, M. MARTY ; TAYAC : Mme BUORO ; VIGNONET : M. EYMAUZY, M. DANGIN

Etaient excusés : M. QUET, Mme GOUVERNET QUERRE, M. SUBLETT, Mme BOURRIGAUD (pouvoir à Mr MERIAS), Mme MANUEL (pouvoir à Mr LAURET), Mme DECAMPS, Mme HEISLER et M. LAGUILLON

Etaient absents :

DELIBERATION 56/2014- APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2012 prononçant la fusion de la Communauté de Communes de la Juridiction de Saint-Emilion, étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINTE TERRE et de la communauté de communes du Lussacais, étendue à la commune de SAINT-CIBARD

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2014 portant modification des statuts de la communauté de communes du Grand St Emilionnais,

Vu les statuts de communauté de communauté du Grand Saint-Emilionnais ;

Considérant que les statuts de la communauté de communauté du Grand Saint-Emilionnais doivent impérativement être modifiés, notamment afin d'assurer la continuité du service de transport scolaire,

A la suite du renouvellement des instances délibérantes survenues au mois d'avril 2014, les élus de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais ont souhaité poursuivre leur réflexion sur la consolidation des compétences exercées ainsi que sur une meilleure définition de leur intérêt communautaire, afin de clarifier et sécuriser le cadre d'intervention de la communauté de communes et de ses communes membres.

Le conseil communautaire souhaite également prendre en compte les remarques apportées par les services préfectoraux concernant la mention du versement de subventions aux associations, en précisant la définition de l'intérêt communautaire donnée aux compétences facultatives « politique d'animation culturelle communautaire » et « politique d'animation sportive communautaire » et en retirant des statuts toute notion de versement des subventions.

Ainsi, le Président propose une modification de l'écriture des statuts dans les articles 4 et 5 et dans le cadre des compétences suivantes :

ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

- **Obligatoires :**
- **I. A-En matière de développement économique**
- **II. A et B-En matière d'aménagement de l'espace communautaire**
- **Optionnelles :**
- **II. Politique du logement social**
- **Facultatives :**
- **I. Politique d'animation culturelle communautaire**
- **II. Politique d'animation sportive communautaire**
- **III. Mise en place et gestion d'un service de transport**

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 13 NOV. 2014

ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

M. le président expose que les statuts de la Communauté de communes doivent témoigner de la volonté des élus d'inscrire leurs actions au sein d'un cadre légal rigoureux permettant de mieux définir l'intérêt communautaire des compétences exercées.

Le projet de modification statutaire, exécutoires à compter du 1^{er} septembre 2014, doit être approuvé à la majorité simple par le conseil de communauté puis notifié à chacune des communes membres.

Dès notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le projet de nouveaux statuts sera approuvé après constatation du respect des conditions de majorité qualifiée au sein des deux Communautés de communes

Après avoir entendu cet exposé

Il est demandé au conseil de communauté de bien vouloir :

- Approuver le projet de statuts de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais tel qu'il figure ci-dessous,

- Autoriser M. le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT, dans un délai de trois mois à compter de ladite notification.

STATUTS DE LA

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GRAND SAINT EMILIONNAIS

PREAMBULE- Un projet d'avenir pour le territoire communautaire

La communauté de communes du Grand Saint Emilionnais est née de la fusion des communautés de communes de la Juridiction de Saint-Emilion et du Lussacais et étendue aux communes de BELVES-DE-CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-CIBARD et SAINTE TERRE

La communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais s'inscrit dans une démarche de cohérence territoriale, économique et géographique. Elle intervient dans les domaines où les communes lui ont confié une capacité d'intervention, le plus souvent complémentaire à leurs propres actions, soit qu'elle les facilite, soit qu'elle les améliore, soit encore qu'elle permette une mutualisation des moyens.

Soucieuse du maintien des identités locales, la communauté de communes doit permettre une mise en commun des moyens et des savoirs faire pour réaliser les économies d'échelle attendues de l'intercommunalité, rendre plus efficient l'exercice des services publics, en termes de coût et de qualité de service et ce, dans l'intérêt constant de ses communes membres et de ses habitants. **Le projet politique a vocation à tendre vers un enrichissement et une gestion cohérente des compétences communautaires.**

La communauté de communes s'inscrit également dans une démarche d'équilibre et de consensus entre les communes membres.

ARTICLE 1. COMPOSITION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux dispositions du CGCT, il est créé entre les communes de FRANCS, BELVES DE CASTILLON, GARDEGAN-ET-TOURTIRAC, LES ARTIGUES-DE-LUSSAC, LUSSAC, MONTAGNE, NEAC, PETIT-PALAIS-ET-CORNEPMS, PUISSEGUIN, SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES, SAINT-CIBARD, SAINT-EMILION, SAINT-ETIENNE-DE-LISSE, SAINT-GENES-DE-CASTILLON, SAINT-HIPPOLYTE, SAINT-LAURENT-DES-COMBES, SAINT-PEY-D'ARMENS, SAINT-PHILIPPE-D'AIGUILLE, SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS, SAINTE-TERRE, TAYAC, VIGNONET, une communauté de communes qui prend la dénomination suivante :

Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais

ARTICLE 2. DUREE

La communauté de communes est créée à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée illimitée.

ARTICLE 3. SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la communauté de communes est fixé à 2, Darthus, 33330 VIGNONET

ARTICLE 4. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Conformément aux articles L. 5214-16 et L. 5214-23-1 du CGCT, la communauté de communes exerce, en lieu et place de ses communes membres, les compétences suivantes :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I. En matière de développement économique

A. Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire

- Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion des futures zones d'activité économique du territoire.
- Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone d'activité des Chapelles sur la commune des Artigues de Lussac et de ses futures extensions.

B. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- Le conseil et l'assistance aux acteurs économiques : diffusion d'information sur les possibilités d'implantation ;
- Les actions de communication interne et externe ;
- La représentation active de la Communauté de communes dans les structures de développement local et dans le cadre de procédures spécifiques
- L'instauration d'une politique de contractualisation des aides publiques

C. Animation et promotion touristique du territoire

- Mise en œuvre de la compétence touristique et d'une politique touristique en cohérence avec la politique touristique développée par le Pays du Libournais dans le cadre du label UNESCO patrimoine mondial de l'humanité et de l'ensemble des actions de promotion touristique du territoire du Grand Saint-Emilionnais à l'exception des actions de promotion du patrimoine historique de la ville de Saint-Emilion.
- Mise en œuvre et gestion, en collaboration avec le Conseil général de la Gironde, d'un plan de randonnées dans le cadre du plan Départemental de Randonnées.

II. En matière d'aménagement de l'espace communautaire

A. Dans le cadre du Schéma de cohérence territoriale du Pays du Libournais (SCoT):

- Elaboration d'un schéma communautaire d'aménagement.
- Contribution, pour le compte de ses communes membres, à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) qui devra être mis en place en application de la loi sur la solidarité et le renouvellement urbain. En ce sens, la communauté de communes s'attachera à faire valoir les positions des communes membres en termes d'occupation de l'espace, de transport et de déplacement, d'aménagement, d'habitat, d'environnement.
- Elaboration, gestion et suivi des documents d'urbanisme dont PLUi et PSMV.
- L'exercice du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par les plans locaux d'urbanisme, plans d'occupation des sols ou cartes communales.

- o Constitution de réserves foncières en vue de la création de nouvelles zones d'activités économiques ou de l'extension de zones d'activités économiques existantes au 1^{er} janvier 2013.
- o Elaboration d'une charte patrimoniale qui devra privilégier la sauvegarde des qualités patrimoniales et paysagères du territoire, le maintien d'un cadre de vie de qualité et le développement concerté du territoire.
- o Elaboration et gestion d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP).

B. Etude et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) sur le territoire communautaire :

- o Relève de l'intérêt communautaire l'aménagement, la gestion et l'entretien des futures ZAC du territoire.

C. Aménagement numérique du territoire

- o Création d'un système d'information géographique.
- o Adhésion au Syndicat mixte girondin numérique pour la compétence aménagement numérique du territoire (établissement des infrastructures et des réseaux de télécommunications, promotions des usages en matière de technologies de l'information et de télécommunication tel que défini par l'article L.1425-1 du CGCT).

COMPETENCES OPTIONNELLES.

I. Protection et mise en valeur de l'environnement

- ❖ Création et gestion d'un « conservatoire du paysage culturel », chargé de la mise en valeur du patrimoine paysager et culturel du territoire

II. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations de l'intérêt communautaire, en faveur des personnes défavorisées

Relèvent de l'intérêt communautaire :

- ❖ Les études relatives au parc de logement et à l'habitat.
- ❖ Les études et la réalisation de logements sociaux neufs ou dans le cadre d'opérations d'acquisition – amélioration. Sont d'intérêt communautaire les études et la réalisation des programmes immobiliers comprenant la construction d'au moins cinq logements sociaux.

III. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

IV. Action sociale d'intérêt communautaire

A. Actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse :

- ❖ Mise en place et gestion de politiques contractuelles avec les partenaires intervenant dans le champ de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- ❖ Construction, aménagement et gestion des équipements destinés aux enfants et aux adolescents (accueils de loisirs sans hébergement, accueils en matière de petite enfance, relais assistante maternelle) dans le cadre des activités extrascolaires

B. Actions en faveur de l'insertion économique et sociale :

- ❖ Adhésion au Plan Libournais d'Insertion par l'Economique (PLIE) et à la Mission Locale du Libournais
- ❖ Soutien et concours aux actions d'accompagnement des réseaux de réussite scolaire

V. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

- ❖ Relèvent de l'intérêt communautaire la construction, l'entretien et le fonctionnement de courts de tennis couverts implantés sur les communes des ARTIGUES-DE-LUSSAC et de LUSSAC.

COMPETENCES FACULTATIVES

DOCUMENT DÉPOSÉ
A L'ARRÊTE PREFECTORAL
EN DATE DU 13 NOV. 2014

I. Politique d'animation culturelle communautaire

- Soutien aux projets présentant au moins une dimension intercommunale, en complément du soutien des communes qui portera sur la mise en œuvre du projet culturel, l'accueil des publics, la logistique et le fonctionnement des structures de gestion.
- Mise en réseau informatique des bibliothèques du territoire communautaire et promotion des actions collectives qui s'y rapportent.
- Mise en place et conduite administrative et financière du label Pays d'art et d'histoire ; Offres de services et animations relatives au Pays d'art et d'histoire.

II. Politique d'animation sportive communautaire

- Soutien aux actions d'animation et de promotion d'activités sportives présentant un caractère intercommunal, en complément du soutien des communes qui portera sur la dimension de l'apprentissage en direction des publics d'enfants et de jeunes.

III. Mise en place et gestion d'un service de transport

- Organisation et gestion d'un service de transport public, à la demande en direction des habitants (en fonction de critères) et des scolaires en qualité d'organisateur secondaire.

IV. Autres compétences

- Promouvoir un pôle d'enseignement communautaire basé sur les métiers de valorisation et de gestion des territoires ruraux

ARTICLE 5. COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté dont la composition est fixée conformément aux dispositions de l'article L. 5214-7 du CGCT, soit :

LES ARTIGUES DE LUSSAC	3	ST HIPPOLYTE	1
BELVES DE CASTILLON	1	ST LAURENT DES COMBES	1
FRANCS	1	ST PEY D'ARMENS	1
GARDEGAN ET TOURTIRAC	1	ST PHILIPPE D'AIGUILHE	1
LUSSAC	3	ST SULPICE	4
MONTAGNE	4	STE TERRE	5
NEAC	1	TAYAC	1
PETIT PALAIS ET CORNEMPS	2	VIGNONET	2
ST CHRISTOPHE DES BARDES	2	PUISSEGUIN	2
ST EMILION	5	ST CIBARD	1
ST ETIENNE DE LISSE	1	TOTAL	44
ST GENES DE CASTILLON	1		

ARTICLE 6. COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT : « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 30% de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ». Soit dans le cas présent 1 président et 12 vice-présidents au maximum.

ARTICLE 7. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les recettes de la communauté de communes comprennent les ressources fiscales mentionnées aux articles 1609 nonies C du code général des impôts et L. 5214-23 du CGCT ainsi que :

- le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'Etat, de la région Aquitaine, du département de la Gironde et toutes autres aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances ou contributions des services assurés ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts

ARTICLE 8. RECEVEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Les fonctions de receveur de la Communauté de communes sont exercées par Monsieur le Trésorier Payeur de la Trésorerie de Libourné, Fronsac, Vayres.

ARTICLE 9. MODIFICATION STATUTAIRE

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10. EVOLUTION DU PERIMETRE

L'adhésion de nouvelles communes et le retrait d'une ou de plusieurs communes sont définies dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 11. ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil de communauté, dans les conditions de majorité suivantes : l'avis favorable des 2/3 des conseils municipaux représentant au moins la moitié de la population ou de la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 de la population totale (dont le conseil municipal de la commune représentant plus du quart de la population totale)

ARTICLE 12. MISSIONS DE PRESTATIONS DE SERVICES

Conformément à l'article L. 5214-16-1 du CGCT, la Communauté de communes et les communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

La Communauté de communes peut conclure des conventions avec d'autres communes qui n'adhèrent pas à l'EPCI.

DOCUMENT ANNEXÉ
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
EN DATE DU 1-3 NOV. 2014

Le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

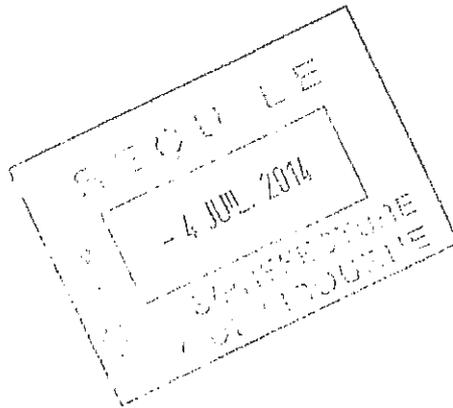
- Approuve le projet de statuts de la Communauté de communes du Grand Saint-Emilionnais,
- Autorise M. le Président à notifier la présente délibération à chacune des communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent dans les conditions fixées à l'article L. 5211-5 du CGCT, dans un délai de trois mois à compter de ladite notification.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ;

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme,



Le Président,

Bernard Lauret



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014318-0001

**signé par
Le Préfet de la Gironde**

le 14 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfecture
Secrétariat Général**

du 14/11/2014 - Portant délégation de signature à M. Philippe PORTE Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne

ARRETE PREFECTORAL
Portant délégation de signature à Monsieur Philippe PORTE
Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne

Le Préfet de la Région Aquitaine
Préfet de la Gironde

Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route, notamment ses articles R.433-1 et suivants, R.311-1 et suivants, R.312.17 et R.322-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 24 ;

Vu le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 8 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel BEDECARRAX, Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des ensembles forains ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 30 septembre 2010 portant nomination de monsieur Philippe PORTE, Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde Arrête

Article 1 :

Délégation est donnée à monsieur Philippe PORTE Directeur Départemental Adjoint des Territoires de la Dordogne, pour signer au nom du Préfet de la Gironde l'ensemble des arrêtés, avis, décisions, circulaires et correspondances portant sur l'instruction des demandes d'autorisations de transports exceptionnels à compter du 4 novembre 2014.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe PORTE, la délégation de signature qui lui est conféré par l'article 1er du présent arrêté sera exercé par:
madame Céline DELRIEUX Chef du Service Connaissance et Animation Territoriale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
monsieur André PERRIER, adjoint au Chef du Service Connaissance et Animation Territoriale
monsieur Alain BORDES, Chef de cellule et responsable du pôle sécurité.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil départemental des actes administratifs.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Gironde.

Bordeaux , le 14 NOV. 2014

Le Préfet de la Gironde



Michel DELPUECH



PREFECTURE GIRONDE

Arrêté n °2014310-0003

signé par
Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud- Ouest

le 06 Novembre 2014

Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest

du 6 novembre 2014 portant institution du Plan
Intempéries Sud- ouest pour l'hiver 2014-2015

Arrêté du 6 novembre 2014

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DU PLAN
INTEMPERIES SUD-OUEST POUR L'HIVER 2014-2015**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret n° 2000555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU les décrets n°2010-224 et n°2010-225 du 04 mars 2010 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU le rattachement au Plan Intempéries Arc Méditerranéen de la gestion de l'axe A75 dans la traversée de l'Aveyron.

Vu la circulaire du 21 octobre 2008 précisant les modalités de mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre de la revue générale des politiques publiques du 4 avril 2008, et désignant le directeur de la DIR Atlantique comme « DIR de zone », chargé d'assurer une mission de coordination des responsables des DIR concernées par la zone de défense sud-ouest.

Vu la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière

CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'État et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds,

Sur proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Ouest

ARRETE

ARTICLE 1 : le plan intempéries Sud-Ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : il concerne le son réseau principal (excepté l'autoroute A75 dans la traversée de l'Aveyron) et son réseau associé tels que définis au paragraphe 1.2 du plan.

La gestion du trafic sur le réseau principal constitue l'objet essentiel du plan ; bien que ce ne soit pas sa vocation première, le dispositif opérationnel peut contribuer, lorsque le plan est déclenché, à la coordination des mesures de gestion du trafic et/ou d'assistance et secours sur le réseau associé.

ARTICLE 3 : Le plan intempéries Sud-Ouest est destiné à proposer un ensemble cohérent de mesures, susceptibles d'être mises en œuvre de manière coordonnée, afin de faire face à des événements météorologiques entraînant une dégradation des conditions de circulation du réseau routier principal.

Ces mesures concernent principalement le trafic de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses dont le poids total autorisé en charge (ou le poids total roulant) est supérieur à 7,5 tonnes, par la mise en place de restrictions de circulation et de zones de stockage et/ou de retournement pour ces catégories de véhicules, de part et d'autre du secteur concerné par l'intempérie.

ARTICLE 4 :

- Dans la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et l'ensemble des départements la constituant (excepté l'A75 dans l'Aveyron), les Préfets, la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité, les Présidents des Conseils généraux, le Général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine et la gendarmerie pour la zone de défense Sud-Ouest, le Colonel commandant la région de gendarmerie Midi-Pyrénées, le Général de brigade commandant la région de gendarmerie Poitou-Charentes, le Colonel commandant la région de gendarmerie Limousin, le Contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le chef d'état-major interministériel de zone, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine déléguée de zone pour les transports, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les commandants de groupements de gendarmerie départementale, la direction collégiale du CRICR Sud-Ouest

- Les directeurs des directions interdépartementales des routes Atlantique, Sud-Ouest, Centre-Ouest et Massif Central,

- Les directeurs d'exploitation des ASF Ouest-Atlantique, Centre Auvergne, Aquitaine-Midi-Pyrénées et Sud-Atlantique-Pyrénées,

- Le directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF Vedène,

- Le directeur de l'exploitation de la société Cofiroute,

- Le directeur de l'exploitation de la société A'lienor,

le directeur de l'exploitation de la société Atlandes.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense Sud-Ouest.

Fait à Bordeaux, le

... 6 NOV. 2014

Le préfet de la région Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde





PREFECTURE GIRONDE

Autre n °2014316-0001

**signé par
Pour la Préfète déléguée pour la Défense et la Sécurité**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de la Gironde
Préfet délégué pour la Défense et la Sécurité Sud- Ouest
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud- Ouest(SGAMI)**

du 12/11/14 - Liste des candidats déclarés
admissibles au concours externe et interne
d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe
de la Police Nationale - session 2014 -.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Bordeaux, le 12 novembre 2014

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

**CONCOURS EXTERNE ET INTERNE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE
DE LA POLICE NATIONALE
- session 2014 -
organisateur : SGAMI SUD-OUEST
EPREUVE ECRITE DU LUNDI 27 OCTOBRE 2014
- RESULTATS (par ordre alphabétique) -**

Pour faire suite à l'épreuve écrite d'admissibilité du concours externe et interne d'Adjoint Technique Principal de 2ème classe de la Police Nationale, qui s'est déroulée le lundi 27 octobre 2014 dans les locaux du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur sud-ouest, les candidats ci-dessous mentionnés sont déclarés admissibles et seront donc convoqués aux épreuves orales d'admission (épreuve pratique de cuisine et entretien oral) devant les membres de jury qui se dérouleront du mercredi 26 novembre 2014 au jeudi 27 novembre 2014 au Lycée Hôtelier de Gascogne à Talence (dépt 33).

CANDIDATS DECLARES ADMISSIBLES AU CONCOURS EXTERNE

Nbre	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	M.	DA RIVA	Nicolas
2	M.	DEVAUX	Thierry
3	M.	DIEZ	Jérémy
4	M.	GROSJEAN	Rémy
5	M.	OTAL	Fabrice

CANDIDATS DECLARES ADMISSIBLES AU CONCOURS INTERNE

Nbre	CIVILITE	NOM	PRENOM
1	M.	ADAM	Hervé
2	Mme	BERGERIN	Séverine
3	Mme	BLUKER	Marie-Véronique
4	M.	CANELLI	Tino
5	M.	DUBOIS	Sébastien
6	M.	JOURNIAC	Laurent
7	M.	VERDUN	Cédric

Pour la Préfète déléguée
pour la Défense et la Sécurité,

Le Chef du bureau du recrutement,



Isabelle BAC



PREFECTURE GIRONDE

Décision n ° 2014316-0002

**signé par
Pour le Préfet de la Gironde**

le 12 Novembre 2014

**Administration territoriale de l'Aquitaine
Direction interrégionale des Douanes de Bordeaux (DIRDB)**

fermeture définitive du débit de tabac
331005C, sis 8 le bourg est, 33350 SAINT
PHILIPPE D'AIGUILLE



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

Bordeaux, le 12 novembre 2014

1, Quai de la Douane
33064 BORDEAUX Cedex

Dossier suivi par : Michel SOULIGNAC
Téléphone : 09 70 27 55 84
Télécopie : 05 57 81 83 58

objet : fermeture définitive d'un débit de tabac

L'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur régional à Bordeaux a décidé la
fermeture définitive du débit de tabac n°3301005C , sis 8 le bourg est, 33350 SAINT
PHILIPPE D'AIGUILLE à compter du 31 octobre 2014.

p/l'Administrateur supérieur des Douanes

directeur régional, à Bordeaux

le rédacteur au PAE

Michel SOULIGNAC


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS